



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.56/Amend.1
28 mars 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

FINLANDE

INTRODUCTION

Paru en finnois et en anglais, le rapport initial de la Finlande à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, premier rapport sur les droits de l'homme à avoir été publié, a été commenté par près de 70 groupes d'intérêt différents. Ont ainsi exprimé leur avis les divers ministères, tous les partis politiques et leurs sections féminines, ainsi que les organisations professionnelles, syndicales et patronales. De même se sont exprimés les organisations centrales des municipalités, les organisations estudiantines et féminines et les organismes représentant les minorités ethniques. Le fait qu'environ 90 % des groupes consultés ont répondu témoigne de l'étendue et de la profondeur de l'intérêt éprouvé envers les questions d'égalité des sexes.

Les organes concernés ont jugé positif qu'il leur soit ainsi offert d'émettre des observations. La critique a porté sur l'inefficacité des mesures prises en vue de la promotion de l'égalité des sexes et sur les écarts de rémunération entre femmes et hommes. L'établissement d'un système de classification d'équivalence des tâches a été jugé nécessaire. On a d'autre part estimé qu'une participation plus active des hommes à l'éducation des enfants et aux travaux ménagers constituait un objectif important. Il a aussi été préconisé que des mesures plus efficaces soient prises pour accroître le nombre trop faible des femmes occupant des postes de direction dans l'administration publique et le secteur privé.

On a d'autre part proposé que des études soient entreprises pour préciser les effets effectivement discriminatoires d'une législation à priori neutre à l'égard des femmes. Différentes dispositions et une transformation plus profonde des comportements ont été jugées nécessaires pour modifier les réactions à l'égard des rôles déterminés par le sexe. On a fait remarquer que l'un des défauts de la législation sur l'égalité des sexes a trait au fait que la personne lésée à l'occasion du choix d'un candidat à un emploi n'obtient en général pas l'emploi recherché mais ne bénéficie que d'une indemnisation en espèces.

De nombreux commentaires ont noté que le viol commis même dans le cadre du mariage devrait devenir un délit aux termes de la législation pénale.

Des dispositions plus efficaces s'imposent pour modifier la répartition des sexes dans différents domaines de l'enseignement ainsi que la division du marché du travail selon le sexe. On a particulièrement relevé le désir des Samits, habitants de Laponie dans le nord du pays, qui souhaitent bénéficier de services sociaux de base, tels que crèches notamment, dans leur langue maternelle qui n'est pas considérée comme une langue officielle. Les spécificités de la culture tzigane et le fait qu'elle diffère de la culture dominante classent cette minorité ethnique en position d'inégalité par rapport à la population prédominante.

Le présent supplément au rapport sur l'application en Finlande de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traitera essentiellement de l'évolution de la situation depuis la soumission du rapport proprement dit.

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT

B-C La loi sur l'égalité des sexes et les autorités

Législation sur l'égalité des sexes

La loi sur l'égalité des sexes a été amendée de telle façon que des femmes et des hommes doivent dorénavant être élus non seulement aux comités nationaux mais aussi à tous les corps et organes municipaux. La formulation précédente, plus limitative, ne touchait qu'une partie de ces corps. Lors de la considération de l'amendement au Parlement, il a été souligné que la représentation d'aucun des sexes ne devait être inférieure à 40 %. Les corps municipaux ont pour la première fois mis cette disposition à exécution au début de 1989 à l'occasion des dernières élections aux conseils municipaux dont les membres siégeront quatre ans. Les autorités responsables de l'égalité des sexes ont diffusé à toutes les municipalités des instructions sur la manière de parvenir à une répartition équitable des sexes dans la perspective d'un objectif de 40-60 %. Il a par exemple été suggéré que les organismes politiques désignant des candidats à des missions de confiance proposent un candidat féminin et un candidat masculin pour chaque poste vacant. On ne dispose jusqu'à présent d'aucune information valable sur la mesure dans laquelle la proportion des femmes a augmenté dans ces divers organismes, mais il ressort de renseignements divers que le nombre de femmes membres des conseils municipaux des grandes agglomérations a augmenté. On sait d'autre part qu'en opposition avec la législation en vigueur, la préférence a été accordée à des hommes lors du choix de membres de certains conseils municipaux, notamment dans les domaines des sports et de l'éducation physique.

A l'issue de l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des sexes en 1987, la question des différences de limite d'âge pour l'admission à la retraite pratiquées en ce qui concerne les femmes et les hommes par certains régimes de pension du secteur privé qui touchent plus de 100 000 salariés a été réexaminée. Bien que l'on ait de bonnes raisons d'affirmer que ces mesures ne violent aucunement les dispositions de la loi susmentionnée et qu'aucune réclamation n'ait été faite en vue d'un relèvement légal de l'âge de la retraite des femmes, on a cependant jugé nécessaire - vu l'impossibilité de rééquilibrer les âges de départ à la retraite des hommes et des femmes en abaissant celui des hommes - de préciser les termes de la loi. En vertu de l'amendement, les dispositions relatives à la retraite qui étaient en vigueur avant la promulgation du nouveau texte de loi restent applicables, alors que de nouvelles dispositions dans ce sens ne seront pas jugées possibles. Les autorités s'occupant de l'égalité des sexes estiment que les femmes qui peuvent prendre leur retraite à un âge moins avancé que les hommes doivent avoir le droit de poursuivre leur carrière après avoir atteint cette limite d'âge de manière à pouvoir ultérieurement bénéficier d'une pension de retraite complète. Le patronat n'est toutefois pas d'accord avec cette interprétation et les tribunaux sont actuellement saisis de la question.

Conformément à la Constitution, la province des îles d'Aland jouit d'une autonomie qui englobe pour elle le droit de promulguer des lois la concernant directement. En 1988, le gouvernement provincial a ainsi promulgué sa propre loi sur l'égalité des sexes qui s'aligne généralement sur la législation nationale correspondante. En application de la loi sur les droits spéciaux des îles d'Aland, le contrôle de l'application de la loi sur l'égalité est confié aux autorités provinciales. Cette loi interdit, à l'exclusion de la

publicité diffusée par la télévision hertzienne ou par câble ou encore par la presse étrangère, toute publicité de produits ou de services diffamante ou dégradante pour la femme ou pour l'homme. Cette interdiction ne touche toutefois pas les activités qui ne sont pas du ressort des pouvoirs législatifs de la province telles que, par exemple la banque, l'assurance et la diffusion d'imprimés.

La procédure de validation par le Parlement national de la loi sur l'égalité des sexes promulguée par les îles d'Aland est en cours.

D. Moyens de promotion de l'égalité des sexes

Prime d'égalité

A l'occasion de la conclusion à l'automne 1988 d'un large accord de rééquilibrage économique, il a également été convenu d'une "prime d'égalité" spéciale de 0,10 MF multiplié par le nombre de femmes travaillant dans les branches concernées par l'accord, chaque branche convenant directement de l'usage de ces fonds plutôt modestes. La pratique a beaucoup varié : dans certaines branches, cette prime, contrairement à sa destination, a été distribuée également à tous les groupes de salariés tandis que, dans d'autres, elle a été dirigée vers les catégories les moins rémunérées, à savoir essentiellement les travailleuses. Malgré l'échec pratique de son emploi en regard de sa vocation, cette prime revêt une grande signification de principe, car elle entérine la reconnaissance du fait que le sexe est un facteur influant sur la rémunération.

Plans de promotion de l'égalité des sexes

L'ombudsman responsable de l'égalité des sexes a informé les autorités municipales, c'est-à-dire chacune des municipalités ainsi que l'Union des villes de Finlande, de la manière selon laquelle un plan de promotion de l'égalité des chances permettrait de promouvoir la condition féminine. Ces instructions relèvent que les municipalités ont à l'égard de leurs administrés des obligations non seulement en qualité d'employeurs mais aussi en tant que dispensateurs de services. Des directives concernant l'élaboration de plans sur l'égalité des sexes ont même été établies à l'intention des entreprises privées à qui il est rappelé la nécessité d'accroître le pourcentage de femmes dans les différents domaines d'activité et les différents services. Selon une toute première proposition, il conviendra, en présence de candidates compétentes, de choisir une femme pour tout poste vacant dans un service où les femmes sont minoritaires. Pour l'instant aucun plan de promotion de l'égalité des sexes n'a encore été imposé - le pouvoir de décision appartient au seul employeur - mais il en est préparé dans certaines communes ainsi que dans une entreprise d'Etat.

Conformément à la proposition du Ministre responsable des questions relatives à l'égalité des sexes, un organe compétent est en cours d'établissement qui se chargera de la planification et de la coordination des programmes pertinents dans l'administration publique. Un groupe de travail composé de représentants d'organisations d'employés et de l'Etat en tant qu'employeur qui a été créé en 1988, veille à l'instauration de l'égalité des sexes dans la fonction publique.

Information

Le Conseil de l'égalité des sexes et le bureau de l'ombudsman chargé de cette question ont entrepris en commun en 1988 la publication d'un Journal de l'égalité des sexes (Tasa-Arvo), qui paraît quatre fois l'an. A ce journal, tiré à 1 400 exemplaires, sont abonnés non seulement des organisations professionnelles, des communes et des bibliothèques, mais également de nombreux particuliers. L'ombudsman publie annuellement, en collaboration avec le Conseil, des rapports d'activité dans lesquels sont reproduites leurs déclarations les plus importantes.

DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT

Article 5

Publicité

Un nombre assez important des commentaires reçus au sujet du rapport de la Finlande au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes préconise que la législation concernant l'égalité des sexes soit également étendue à la publicité et à l'industrie des spectacles. Une loi sur l'égalité des sexes élaborée par le Gouvernement provincial des îles d'Aland, qui couvrirait toutes les activités de publicité dans la province, est actuellement en cours de validation par le Parlement national. En 1988, les annonceurs ont fait une enquête sur la publicité discriminatoire en Finlande. Plus de la moitié des femmes interviewées ont estimé que certaines publicités présentaient un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Moins de la moitié des hommes partageaient cette opinion.

Les annonceurs envisagent de créer un comité qui aurait pour responsabilité de contrôler l'égalité des sexes dans la publicité. Ce type d'autocensure professionnelle a été préconisé dans les notes accompagnant la loi sur l'égalité des sexes comme constituant une solution de rechange à la promulgation de lois interdisant toute publicité discriminatoire et dont la nécessité sera envisagée ultérieurement à la lumière des résultats des dispositions directement prises par le secteur. Le comité aurait pour tâche d'émettre son avis sur la question de savoir si certaines dispositions relatives à la commercialisation sont conformes à la charte de la Chambre internationale de commerce, et notamment à l'alinéa 4 de son article 3. Les organisations fondatrices du Conseil - Union de la presse périodique, Union des agences de publicité, Union de la presse et télévision commerciale - y seront représentées, le président étant nommé par la Chambre centrale de commerce. Ce comité pourrait être consulté à titre gracieux par les consommateurs, les commerçants, les organisations ainsi que les pouvoirs publics et les organes municipaux. Ses avis seraient rendus publics.

Recherche et éducation

L'Association finlandaise de recherche sur la condition féminine a été créée dans le courant de l'automne de 1988. Sa revue, intitulée Naistutkimus, s'intéresse à différents aspects de la recherche sur la condition féminine.

A la même époque, l'Université d'Helsinki retenait comme matière à option l'étude de la condition féminine. L'Université de Tampere a, elle aussi, mis au point un vaste programme d'études sur la condition féminine, comme l'envisagent également celles de Turku et de Jyväskylä.

Les universités appliqueront la recommandation du Ministère de l'éducation et, sur demande, prolongeront les fonctions des professeurs adjoints d'une durée égale à celle du congé de maternité ou du congé parental auquel l'intéressé(e) a droit. Certaines universités accordent automatiquement cette prolongation.

Sur l'initiative du Comité pour l'égalité des sexes, créé à titre expérimental en 1983 par le Ministère de l'éducation, plusieurs séminaires ont été organisés sur le thème de "L'éducation et le sexe". Des chercheurs ont maintenant constitué une équipe pour étudier cette question et ont bénéficié d'un appui financier de l'Académie de Finlande. En 1988, l'ombudsman a lancé dans les universités une campagne d'information dont l'objet est d'améliorer notamment la situation de la recherche sur la condition féminine et d'encourager les établissements en question à promouvoir les objectifs de la loi sur l'égalité des sexes.

Un projet internordique de quatre années ("AVAA/BRYT") s'achèvera à la fin de 1989. Il couvre les thèmes suivants :

- Initiation des élèves du secondaire à la vie active (jusqu'à 18 ans approximativement);
- Les filles et l'enseignement des sciences physiques;
- "Les techniciennes", c'est-à-dire les étudiantes qui apprennent des métiers pénibles, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel et technique, ainsi que dans les écoles d'artisanat et d'arts appliqués;
- L'expérience d'égalité des sexes dans une usine à papier;
- Le programme d'éducation en matière d'égalité des sexes du Ministère du travail;
- Un cours de formation pour les femmes d'affaires.

Une formation spéciale à l'intention des femmes d'affaires a été organisée par le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère du travail et divers autres organismes tels que l'institut privé pour les cadres féminins créé en 1988. Le succès remporté a amené le Ministère du commerce et de l'industrie à étendre cette formation en faveur des femmes d'affaires. Le programme, qui comporte 12 périodes d'études différentes, est destiné aux cadres féminins de petites ou moyennes entreprises.

Les femmes représentent 22 % des membres des comités de recherche créés pour la période allant de 1989 à 1991. Un seul de ces comités est présidé par une femme. La représentation féminine est la plus forte (33 %) dans le Comité de recherche sur les disciplines classiques et la plus faible (13 %) dans le Comité responsable de la technologie et des sciences.

Article 6

Un mémoire de licence (en suédois) est paru en 1987 dans le cadre du projet d'étude de la prostitution financé par l'Académie de Finlande.

La loi sur la vagabondage ayant été abolie en 1987, aucune personne se livrant à la prostitution ne peut de ce fait être poursuivie sous l'inculpation de vagabondage. Le proxénétisme demeure par contre un délit pénal.

Article 7

Activité politique

Vingt-sept pour cent des candidats élus aux conseils municipaux pour la période allant de 1989 à 1992 sont des femmes (31,5 % dans les villes et 25 % dans les autres municipalités). Soixante-trois (soit 31 %) des 200 membres du Parlement sont des femmes.

Il ne s'est produit que peu de changements dans la répartition par sexe des membres des conseils d'administration des entreprises d'Etat en 1988. Sur un total de 1 976 membres que représente l'ensemble de ces conseils, 23 soit 12,9 % étaient des femmes comme l'étaient 12,8 % des vérificateurs comptables. Les entreprises d'Etat ne comptaient aucune femme parmi les membres de leur conseil d'administration. Le Ministère du commerce et de l'industrie a invité les partis politiques à tenir compte des dispositions de la loi sur l'égalité des sexes à l'occasion de la présentation de leurs candidats aux élections de 1989 aux conseils d'administration.

Article 8

Les femmes et le développement

La politique finlandaise d'assistance est de tenir compte des femmes en tant que participantes, décideurs et bénéficiaires dans tous les programmes de développement.

La FINNIDA a publié en juin 1988 un plan d'action et des directives pour une intégration plus poussée des femmes dans les structures finlandaises de la coopération en vue du développement. Les directives doivent être appliquées par tous les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères responsables de l'aide au développement ainsi que par toutes les organisations et toutes les institutions participant à la réalisation de programmes de développement.

Les secteurs clefs de l'action qu'envisagent au plan bilatéral les autorités finlandaises au cours des années 90 seront l'agriculture et la sylviculture, le développement social, notamment les soins de santé et l'enseignement, et le développement de l'infrastructure et de l'industrie. Ces secteurs recevront une part égale du budget que la Finlande réserve à l'assistance bilatérale pour le développement. Tout progrès se traduira par une amélioration des conditions d'existence immédiate des femmes.

Le Conseil de l'égalité des sexes comprend un service chargé des questions concernant "les femmes et le développement" qui réunit des représentants de la FINNIDA, du Département des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères et de certaines ONG.

De nombreuses ONG ont élaboré des projets d'aide au développement et toutes reconnaissent que la coopération finlandaise pour le développement devrait accorder davantage d'importance à cet aspect des "femmes et du développement". En 1987, les projets de développement réalisés par les ONG représentaient un budget de 80 millions de MF. Mais ce n'est que dans un très petit nombre de ces projets que les femmes ont été retenues comme groupe cible, d'où la difficulté de déterminer dans quelle mesure les projets comprennent des facteurs pouvant améliorer la condition féminine. En règle générale, les projets des ONG concernent les soins de santé et l'enseignement,

ont une dimension limitée et sont à l'échelle humaine. Le Service des volontaires finlandais coordonne les activités de développement de plus d'une centaine d'ONG.

La FINNWID est un organisme de coopération créé à l'intention des femmes participant à l'activité de développement. Un groupe de femmes a par ailleurs créé une maison d'édition pour la production de publications décrivant la vie des femmes dans les pays en développement (Käantöpiiri).

Les femmes dans l'administration des affaires étrangères

Selon une enquête menée en fin 1988 sur le personnel des affaires étrangères de Finlande, 3 % seulement des fonctionnaires d'échelon supérieur (ambassadeurs) étaient des femmes. Au niveau suivant, celui des conseillers d'ambassade, on en compte 11 %. Parmi les deuxièmes secrétaires et les attachés respectivement, 42 %. A la seule exception de la FINNIDA, les différents départements du Ministère des affaires étrangères ne comptaient aucune femme à l'échelon supérieur et au niveau suivant dans deux des huit départements (Département des affaires politiques par exemple, qui compte dans l'ensemble le plus petit nombre de femmes, 14 %). La proportion des femmes est la plus importante à la FINNIDA (63 %), au Département des affaires juridiques (45 %) et au Protocole (33 %). Dans les autres départements, il reste inférieur à 20 %. Trois des 55 ambassadeurs de Finlande actuellement en fonction sont des femmes. Parmi les personnes recrutées en janvier 1989 en vue de leur formation comme hauts fonctionnaires, il y a 10 femmes et quatre hommes.

Article 10

Egalité des sexes dans l'enseignement

En vertu de la législation scolaire en vigueur, la promotion de l'égalité des sexes est l'un des objectifs de l'enseignement. L'article 5 de la loi sur l'égalité des sexes préconise la promotion de cette égalité dans tout type d'enseignement et de formation.

Cette égalité n'a cependant pas fait l'objet d'une promotion soutenue dans les différents établissements d'enseignement et de la part des différentes autorités. La neutralité des genres dont font preuve les programmes des établissements d'enseignement secondaire obligatoire et autres est souvent interprétée comme un traitement égalitaire alors que dans les faits elle renforce les conceptions des rôles sexuels qu'a conçus la société environnante.

Un Comité créé en 1983 par le Ministère de l'éducation pour étudier l'application de l'égalité des sexes dans les systèmes d'enseignement a présenté ses conclusions au printemps de 1988. Le plan d'action proposé couvre les domaines suivants : enseignement implicite (compte tenu des méthodes et des pratiques de l'enseignement), connaissances et valeurs, élargissement de l'orientation professionnelle (structures de formation, critères d'admission et programmes d'enseignement professionnel et technique), coopération au sein de la collectivité scolaire et formation des enseignants.

Le Comité souligne que la promotion de l'égalité des sexes dans le cadre des systèmes scolaires exige une réforme des modes de penser et de nouvelles pratiques et l'inclusion d'une approche égalitariste dans tous les plans de développement du système d'enseignement, dans les programmes d'études comme dans les pratiques des établissements d'enseignement.

Les établissements assurant la formation du personnel enseignant ont en général adopté un contingentement par sexe qui fixe le pourcentage de la fréquentation masculine à 40 %. En l'absence d'un tel contingentement, 10 % seulement des futurs enseignants seraient des hommes. La pratique des contingentements sera abandonnée en 1989 lors de la sélection des étudiants en application de la loi sur l'égalité des sexes.

(Le texte du rapport initial de la Finlande à la CEDAW concernant l'article 10 (par. 19, p. 19) devrait être modifié comme suit : "Les personnes ayant travaillé depuis cinq ans au moins ainsi que celles qui n'ont aucune formation professionnelle peuvent solliciter une bourse d'études pour adulte d'un montant variant de 700 à 2 000 marks finlandais.")

Les femmes et la technologie

L'Association finlandaise pour la technologie a lancé en 1988 - Année nordique de la technologie - une campagne visant à encourager les filles à opter pour des métiers techniques. Une étude sur la réaction d'élèves du secondaire - garçons et filles - à l'égard de la technologie et les professions techniques n'a révélé aucune différence marquante entre les deux sexes, ce qui fait que la campagne a de bonnes chances de réussir.

Le nombre des candidats aux écoles techniques est en général en régression ce qui explique, outre la nécessité d'une égalité entre les sexes, pourquoi les campagnes de recrutement sont aujourd'hui axées sur les filles. L'Université de technologie de Tampere, qui compte le plus faible nombre d'étudiantes par rapport aux autres universités finlandaises, a adopté en 1988 de nouvelles méthodes de sélection qui remplacent les traditionnels examens d'entrée écrits par un examen des diplômés ainsi que par des tests d'aptitudes, des tests psychologiques et des entretiens personnels. Ce système a permis d'admettre un contingent de jeunes filles beaucoup plus important que la normale.

Les femmes dans la hiérarchie administrative

En dépit de leur bon niveau d'éducation, les femmes avancent lentement vers des postes de direction. Aucun des responsables des 13 ministères finlandais n'est une femme. Dans les 60 départements que comptent les divers ministères, il n'y a qu'une directrice générale. Le nombre de femmes ayant rang de directeur adjoint est déjà plus important mais reste nettement minoritaire.

Dans le dispositif judiciaire, deux des 23 membres de la Cour suprême sont des femmes. Sur les 21 membres ordinaires de la Cour suprême administrative, un seul est une femme. En 1988, pour la première fois une femme a été élue aux fonctions de médiateur adjoint au Parlement.

Une seule femme occupe un poste de gouverneur pour les 12 directions départementales du pays qui, à de rares exceptions près, sont toutes dirigées par des hommes. Sur les 90 départements que comptent les 20 directions nationales, moins de 10 ont une femme à leur tête.

La Finlande compte plus de 400 communes. Seules quelques responsables de ces municipalités, deux maires et une poignée de maires adjoints sont des femmes.

Aux niveaux inférieurs de la fonction publique, la participation féminine, déjà majoritaire (plus de 50 %), augmente encore.

Dans le secteur privé, des femmes occupant des postes de direction sont encore plus rares que dans la fonction publique.

Article 11

Services à prédominance masculine

Les femmes n'ont pas accès aux fonctions de l'administration de la défense ou de la surveillance des frontières pour lesquelles il est exigé une formation militaire ou qui sont définies comme fonctions militaires. Les femmes ont depuis le début de 1988 la faculté de devenir prêtre de l'Eglise évangélique-luthérienne, mais le droit canon leur interdit l'accès à la fonction d'évêque.

Exemples d'application de la loi sur l'égalité des sexes

Les avis émis par les autorités responsables du respect de l'égalité des sexes sur l'application pratique du texte de loi pertinent ont en majeure partie trait à la vie professionnelle. Au cours des deux années qui ont suivi la promulgation de cette loi, le médiateur a été saisi de quelque 600 affaires. Les autorités en question ont par ailleurs été consultées par téléphone, par courrier et dans le cadre d'entretiens personnels.

Les questions ont notamment concerné l'interdiction générale de la discrimination (18,7 %), la discrimination à l'embauche (33,9 %), l'inégalité dans les rémunérations, la discrimination au travail, la résiliation injustifiée de contrats de travail et la discrimination dans les annonces d'offres d'emploi (16 %). Dans ce dernier cas, les employeurs ont en général été contactés et il a été souvent constaté que le libellé des annonces en question résultait d'une négligence ou de l'ignorance des termes de la loi sur l'égalité des sexes. Le nombre de ces cas diminue progressivement.

Au début de 1989, la Cour suprême administrative a rendu 12 jugements sur recours de nomination. Seuls deux de ces jugements se sont conformés à l'avis de l'ombudsman, selon lequel un candidat de l'autre sexe plus compétent avait été évincé. Dans l'un de ces deux cas, la Cour a accepté l'explication de l'employeur, selon laquelle le procédé était fondé sur une autre circonstance que le sexe du candidat. Dans neuf des cas traités, le médiateur a estimé qu'il y avait lieu de supposer que le candidat plus compétent de sexe opposé avait fait l'objet d'une discrimination (en l'occurrence un homme et huit femmes) et les tribunaux administratifs départementaux de première instance se sont ralliés aux vues de l'ombudsman dans sept des cas. A la lumière des 12 jugements prononcés, il semblerait qu'au niveau de la Cour suprême administrative la comparaison des compétences s'effectue selon des critères moins rigoureux.

Près d'une vingtaine de plaintes exigeant réparation pour discrimination sont actuellement en cours. Quatre jugements ont été rendus avant la fin du mois de janvier 1989. Trois ont condamné l'employeur à verser une indemnité. Dans deux cas, il s'agissait de l'éviction d'un candidat de l'autre sexe plus compétent, les indemnités se chiffrant à 10 000 MF et 20 000 MF (le minimum légal étant 10 000 MF et le maximum 30 000 MF). Le troisième cas avait trait à la résiliation du contrat de travail de l'employé pour motif sexuel (grossesse), l'indemnité s'est cette fois élevée à 15 000 MF. La quatrième

plainte, qui exigeait réparation pour éviction d'un candidat plus compétent en raison de son sexe, a été rejetée pour manque de preuves. Les procès se poursuivent en cour d'appel, après quoi subsistera la possibilité d'un recours auprès de la Cour suprême.

La loi sur l'égalité des sexes interdit la résiliation d'un contrat de travail pour motif sexuel. On s'emploie à empêcher la pratique selon laquelle la durée de service des intérimaires est limitée par le début du congé de maternité de l'employée même lorsque le besoin d'intérim touche une période plus longue. Selon les autorités responsables de l'égalité des sexes, un contrat de travail ne peut être écourté pour raison de congé de maternité et certainement pas dans les cas où l'employée a été au service de l'employeur en qualité d'intérimaire pour un temps prolongé. En raison de divergences d'interprétation de la loi entre certains représentants des employeurs, la question a maintenant été soumise à l'arbitrage du Conseil de l'égalité des sexes. L'affaire est encore en cours.

Les écarts de rémunération

Il a été publié en 1988 deux études sur le travail dans lesquelles il ressort clairement l'existence de différences dans les rémunérations des hommes et des femmes tout comme dans leurs conditions de travail. L'expérience professionnelle totale de la vie des femmes ne compte que deux ans de moins que celle des hommes, l'écart entre les sexes se réduisant de toute évidence. Les changements de métier et d'emploi sont moins fréquents pour les femmes que pour les hommes. Selon cette étude, le revenu moyen des femmes salariées à temps complet ne s'élevait qu'à 78 % de celui des hommes. On constate aussi que les aptitudes exigées pour les travaux des hommes sont mieux rémunérées que celles qui sont attendues pour les travaux des femmes. Toujours selon cette étude, la part du travail à temps partiel n'a quasiment pas augmenté. Les horaires irréguliers, comme par exemple le travail par équipe et par périodes, touchent plus fréquemment les femmes que les hommes. Une étude exécutée à la demande du Conseil de l'égalité des sexes révèle une forte augmentation de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes dans la tranche d'âge de 20 à 40. Les interruptions de travail et les obligations familiales affaiblissent nettement la position des femmes sur le marché du travail.

Les questions liées à l'égalité de rémunération peuvent être traitées à titre individuel en vertu de la loi sur l'égalité des sexes, aux termes de laquelle un salaire égal doit correspondre à des travaux identiques ainsi qu'à des travaux de valeur équivalente. Des données comparatives internationales sur les principes d'évaluation du travail ont été obtenues par le Conseil de l'égalité des sexes et le Bureau du médiateur chargé du respect de l'égalité des sexes. Au suivi de l'analyse de ce point particulier de l'étude ont également participé les principales organisations du travail, les questions d'égalité de rémunération pouvant être promues dans le cadre de leurs négociations mutuelles concernant la conclusion de conventions collectives.

Le Plan d'action quinquennal pour la promotion de l'égalité des sexes par le Conseil des ministres nordiques et le Conseil nordique préconise le recueil de statistiques meilleures sur les traitements afin que les différences de rémunération puissent être convenablement étudiées. Le projet a débuté par une étude pilote sur les écarts de rémunération qui considère les mesures à prendre ainsi que les statistiques et les enquêtes sur les rémunérations.

Le harcèlement sexuel

En Finlande, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est désormais, en vertu de la loi, une question relevant de la santé et de la sécurité du travail. Une nouvelle loi sur la protection du travail est entrée en vigueur en septembre 1988, qui, pour la première fois, couvre également la protection mentale du travailleur. Le commentaire justificatif de cette loi déclare que la prévention devrait également s'étendre aux incidences des conditions de travail sur la santé mentale.

Le Bureau du médiateur a lancé une étude empirique de deux ans et demi sur le harcèlement et l'agression sexuels sur les lieux de travail en Finlande. Le sujet est jugé relever de la protection mentale du travailleur.

Protection de l'enfance

Le congé parental

La majorité des hommes utilisant leur droit au congé parental s'absentent de 6 à 12 jours immédiatement après la naissance de l'enfant. Les hommes ne prennent que très rarement un congé parental plus long ou un congé familial à l'issue de la période de congé parental. Seulement 0,3 % des pères ont pris un congé familial, la durée moyenne de ce congé étant alors d'un peu moins de cinq mois, alors qu'elle est de huit mois dans le cas des mères.

La loi sur les contrats de travail, qui a été amendée le 1er août 1988, habilite désormais l'employé(e) à obtenir un congé familial partiel pour s'occuper de son enfant âgé de moins de quatre ans ou de tout autre enfant de moins de quatre ans vivant de façon permanente dans son foyer. L'obtention d'un tel congé présuppose que les deux parents travaillent à l'extérieur du foyer et que l'employé(e) en congé familial partiel ait travaillé au moins un an sans interruption au service du même employeur.

Le congé familial partiel se concrétise par une réduction du temps de travail convenue mutuellement entre l'employeur et l'employé(e) et telle que l'employé(e) travaille 6 heures par jour et 30 heures par semaine.

En vertu d'un amendement apporté dans le même contexte, l'employé(e) a la faculté de prendre un congé familial exceptionnel d'un maximum de quatre jours de travail pour s'occuper, en cas de maladie soudaine, de son enfant de moins de 10 ans ou de tout autre enfant de moins de 10 ans habitant de façon permanente sous son toit ou pour prendre les dispositions voulues à cet effet.

L'employé(e) de retour d'un congé familial exceptionnel ou partiel est en droit de reprendre le poste qu'il (elle) occupait à son départ ou un poste équivalent. L'usage du droit au congé partiel entraîne une diminution de revenu. Si, comme on l'a prédit, ce sont principalement les femmes qui usent du droit au congé familial, cela se traduira pour elles par un affaiblissement de leur sécurité sociale. Car l'abaissement de leur niveau de revenu entraînera également une diminution des prestations sociales qui y sont liées, telles les indemnités journalières d'assurance maladie ou les indemnités de chômage.

A l'automne de 1988, le Gouvernement finlandais a déposé devant le Parlement un projet d'amendement de la loi sur le soutien à l'entretien des enfants. Aux termes de ce projet, tout parent ou gardien d'un enfant de moins

de trois ans résidant en permanence et ayant un emploi en Finlande et dont la durée de travail hebdomadaire, vu la nécessité de s'occuper de l'enfant, ne dépasse pas 30 heures serait en droit de bénéficier d'une allocation familiale partielle à compter du 1er mars 1989. Cette allocation familiale partielle s'élèverait à 25 % de l'allocation familiale de base (environ 300 MF par mois). Il est à supposer que le faible niveau de cette compensation aura pour effet de faire rester à la maison pour s'occuper des enfants le conjoint le moins bien rémunéré, lequel est le plus souvent la mère.

Le travail de nuit des femmes

La clause de la législation sur les horaires de travail qui interdit le travail nocturne des femmes dans l'industrie est abolie à compter du début de 1989. Les stipulations antérieures sont remplacées par une législation déterminant notamment le nombre maximum de tours de travail successifs et comprenant des dispositions en vue de la prévention des inconvénients causés aux femmes et aux hommes par le travail de nuit.

Les retraités

La Finlande voit vivre actuellement sa première génération de retraités en bonne santé et raisonnablement prospères, état de fait qui résulte du développement des services de santé et des améliorations apportées au régime de retraite minimum. La majorité des retraités sont des femmes.

Vu le grand nombre des retraités, les services d'aide médicale et d'assistance à domicile ainsi que les établissements de soins aux personnes du troisième âge n'ont pu être suffisamment étoffés, notamment dans les grandes villes. Plusieurs études relatives au troisième âge sont actuellement en cours.

Le régime des retraites anticipées s'appliquant à la fonction publique entrera en vigueur en 1989. S'ils le souhaitent, les fonctionnaires de 55 ans pourront alors opter pour une retraite anticipée et ceux de 58 ans auront le choix entre pension anticipée et une retraite partielle.

Les modalités de la reversion des pensions au conjoint survivant doivent être amendées de manière à reconnaître le droit de bénéficiaire des hommes. On veillera en outre à la situation des familles avec enfants et à la participation des deux conjoints à la protection de la famille. Cette réforme, qui ne doit pas avoir d'effets rétroactifs, doit en principe entrer en vigueur au début des années 90.

Toute personne de 55 ans révolus, qui s'est durablement trouvée au chômage, a droit à une pension de chômeur. La majorité des bénéficiaires de ce type de pension sont des femmes. Cette forme de retraite est une des solutions qui permet de garantir un revenu aux personnes dont l'état de chômeur est dû au développement technologique ou à une modification des infrastructures.

Les régimes finlandais de sécurité sociale étant en majeure partie liés aux revenus, les différences des niveaux de prestation sont fonction des écarts généralement constatés entre les rémunérations des femmes et celles des hommes.

Article 12

Des campagnes générales de dépistage de la tuberculose sont effectuées en Finlande. D'autres sont organisées au plan municipal pour détecter les cancers de l'utérus ou du sein chez les femmes de certains groupes d'âge.

En Finlande, il a été procédé à 12 900 avortements en 1987 et 13 200 en 1988.

Article 13

Outre les avantages sociaux mentionnés à l'article 11, tous les enfants vivant en Finlande, quelle que soit leur nationalité, bénéficieront d'allocations familiales à compter d'octobre 1989.

	<u>A compter du</u> <u>1er octobre 1988</u> MF/mois	<u>A compter du</u> <u>1er octobre 1989</u> MF/mois
Pour le premier enfant	218	255
Pour le deuxième enfant	252	296
Pour le troisième enfant	326	382
Pour le quatrième enfant	424	497
Pour le cinquième enfant	512	599

Une allocation complémentaire de 107 MF par mois sera en outre versée pour les enfants de moins de trois ans. L'allocation familiale due jusqu'à ce que l'enfant ait 17 ans, est généralement versée à la mère en vue de son utilisation pour les besoins de l'enfant.

Article 14

En zone rurale, les femmes forment un groupe hétérogène et exercent différents métiers, c'est le cas par exemple des femmes d'agriculteurs qui participent ou non aux travaux agricoles. Un quart de la population finlandaise, dont quelque 570 000 femmes, vit dans des zones à faible densité démographique où n'existe aucune agglomération de plus de 200 habitants. Trente-neuf pour cent des femmes rurales appartenant à la population active travaillent dans l'agriculture, 14 % dans l'industrie et 46 % dans le secteur des services. Selon une enquête effectuée en 1988, 21 % des femmes d'agriculteurs travaillent à l'extérieur et 2,5 % exercent en plus une activité secondaire à l'exploitation. Dans le cadre de la campagne lancée par le Conseil de l'Europe en faveur des zones rurales, un séminaire intitulé "Les femmes à l'oeuvre dans le monde rural" a été organisé pour étudier les possibilités de vie active à la campagne, le rôle des femmes comme dirigeantes de petites entreprises et leur participation à la vie sociale.

L'imposition des revenus agricoles pose un problème dans l'agriculture et la sylviculture car il est difficile de déterminer la répartition des revenus entre conjoints. Dans nombre de cas, la majeure partie du revenu est attribuée à l'époux, la part de l'épouse restant inférieure à son apport réel au fonctionnement de l'exploitation. Comme les prestations de la sécurité sociale et la retraite des travailleurs de l'agriculture et des forêts sont fonction de leurs revenus, cette méthode d'imposition a aussi des incidences sur la sécurité sociale. A l'heure actuelle, les producteurs agricoles ont droit à 19 jours de congé annuel. Depuis le début de 1989, les femmes qui

travaillent dans l'agriculture peuvent bénéficier en cas de grossesse d'une aide intérimaire pendant 200 jours, au lieu de 155 jours précédemment. En novembre 1988, le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis sur pied une équipe chargée d'étudier la question du travail intérimaire eu égard aux besoins de l'agriculture et à une réduction éventuelle des heures de travail de parents ayant des enfants en bas âge. La mission de cette équipe devrait prendre fin dans le courant de 1989. Un grave problème demeure cependant, à savoir celui de la pénurie de la main-d'oeuvre intérimaire. Des questions revêtant une importance particulière pour les femmes sont également posées à l'occasion des négociations annuelles sur les revenus agricoles.

Article 15

Une réforme générale de la fiscalité est actuellement en cours en Finlande. Sa première phase porte sur la taxation des particuliers. Dans le projet initial, les parents pouvaient désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui bénéficierait d'une partie des abattements pour l'entretien des enfants, une fraction des dépenses ne pouvant être déduite que de la contribution du conjoint ayant le revenu le plus important, c'est-à-dire en général le mari. Le Parlement a toutefois décidé que les parents pourraient se partager toutes les déductions relatives aux dépenses concernant les soins aux enfants ou que celles-ci seraient automatiquement attribuées par les autorités au conjoint dont le revenu est le plus important.

Les autorités chargées d'assurer l'égalité des sexes ont établi un projet de mémorandum au sujet de cette loi qui présente de facto un caractère discriminatoire. Elles ont en outre proposé aux ministères compétents de modifier certaines dispositions, notamment en matière de sécurité sociale et de fiscalité. Selon une première étude, ces dispositions de formulation sexuellement neutre mais qui ont de fait un caractère discriminatoire se rapportent généralement au statut des femmes employées. Particulièrement problématiques sont celles concernant la grossesse et les congés de maternité. L'attention a été attirée sur ces questions, notamment par certaines organisations féminines. Les pouvoirs publics coopèrent avec ceux qui ont étudié de près cette législation discriminatoire afin de réunir tous les éléments permettant d'étayer leurs propositions d'amendements. On a d'autre part fait remarquer qu'il incombait à toutes les autorités d'étudier, de dénoncer et d'éliminer des pratiques discriminatoires découlant d'une législation ayant elle-même de fait un caractère discriminatoire.

Article 16

La législation internationale de 1929 sur les relations familiales n'offre pas à la femme, en cas de divorce, les mêmes garanties que la législation nationale finlandaise.

PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA CONDITION DE LA FEMME EN FINLANDE

1. Grandes dates de l'histoire

XIXe siècle

Le Grand-Duché autonome de Finlande fait partie de l'Empire russe.

- 1859-1869 Certains métiers artisanaux et commerciaux sont ouverts aux femmes
- 1863 Création d'une école normale d'instituteurs ouverte aux hommes et aux femmes
- 1864 Emancipation légale de la femme célibataire à 25 ans; la femme est d'autre part habilitée à gérer ses propres revenus à partir de 15 ans et l'ensemble de ses biens à partir de 21 ans à condition d'en avoir informé les tribunaux
- 1864 La femme est habilitée à décider elle-même de son mariage à compter de sa vingt et unième année
- 1864 Emploi par la Direction nationale des postes de la première femme fonctionnaire
- 1870 Maria Tschetshulin est la première femme à se présenter, par dérogation spéciale, aux examens du baccalauréat. Possibilité pour les femmes, par dérogation spéciale, de s'inscrire à l'université
- 1871 Les femmes sont autorisées à étudier la médecine à l'université sans dérogation spéciale
- 1872 Refonte de l'ordonnance sur les écoles : les filles se voient, elles aussi, accorder le droit d'être exemptées des frais de scolarité; au cours de la même année, extension à quatre ans de la durée de la scolarité des filles
- 1873 Octroi du droit de vote aux élections locales aussi bien aux célibataires et aux divorcées qu'aux veuves dans les mêmes conditions que les hommes
- 1878 Rosina Heikel est la première femme des pays nordiques à obtenir un diplôme de médecin
- 1881 Accessibilité des femmes à certaines fonctions du Service des postes
- 1882 Emma Irene Aström est la première femme de Finlande à obtenir une maîtrise de lettres
- 1885 Possibilité de créer des écoles d'artisanat ouvertes également aux femmes; amendement du décret sur les écoles de filles afin que celles-ci puissent, durant leurs dernières années de scolarité, être formées à des carrières de l'enseignement et préparer des études universitaires

- 1885 Des femmes sont autorisées à enseigner dans les écoles de filles (sans pouvoirs disciplinaires ordinaires toutefois)
- 1888 Fondation d'un jardin d'enfants privé pour enfants d'ouvriers à Helsinki
- 1889 Les femmes sont autorisées à enseigner dans les écoles normales d'institutrices et à travailler dans les bureaux de la Direction nationale de l'enseignement général
- 1889 La diffusion de renseignements sur la contraception est interdite
- 1889 Les femmes mariées acquièrent, sous certaines réserves, le droit de décider de l'usage de leurs revenus
- 1892 Commencement de la formation de puéricultrices
- 1897 Les femmes sont autorisées à exercer la médecine
- 1898 La majorité légale des deux sexes est ramenée à 21 ans, le mari conservant cependant le droit de représenter son épouse

Début du XXe siècle

- 1901 Obtention par les femmes du droit de faire des études universitaires sanctionnées par un diplôme, sous certaines réserves
- 1903 Les femmes accèdent, pour la première fois, à des fonctions d'encadrement
- 1906 Droit de vote et éligibilité généraux et égaux aux élections nationales
- 1916 Accessibilité des femmes aux postes d'enseignants universitaires

Accès de la Finlande à l'indépendance en 1917

- 1917 Entrée en vigueur d'un décret sur le travail en usine qui, notamment, fixe la durée du congé de maternité à quatre semaines à compter de l'accouchement. Le même décret interdit l'emploi d'une femme en état de grossesse avancée à un travail présentant pour elle un danger
- 1918 Droit de vote et éligibilité généraux et égaux aux élections locales
- 1921 Promulgation d'une loi sur l'éducation obligatoire universelle
- 1922 Promulgation de la première loi sur les contrats de travail, le texte autorise également la femme mariée à conclure directement un contrat de travail
- 1925 Début des activités d'un centre de guidance infantile
- 1930 Entrée en vigueur de la loi sur le mariage, en vertu de laquelle l'épouse est légalement l'égale de l'époux

- 1946 Inclusion dans la loi sur les heures de travail d'une clause interdisant aux femmes le travail de nuit
- 1950 Légalisation de l'avortement pour raisons médicales, eugéniques et éthiques
- 1960 Ratification de la Convention de l'OIT sur l'égalité des salaires
- 1970 Ratification de la Convention de l'OIT sur la discrimination et modification de la loi sur la protection de l'emploi par une clause obligeant l'employeur à traiter ses travailleurs de manière égale eu égard, par exemple, à leur sexe
- 1970 Légalisation de l'avortement pour des raisons sociales également
- 1972 Création d'un Conseil parlementaire permanent pour l'égalité des sexes
- 1973 Entrée en vigueur de la loi sur les garderies. On compte environ 51 000 places dans les jardins d'enfants et quelque 5 500 places en surveillance à domicile
- 1983 En vertu de la nouvelle loi sur l'entretien et le droit de visite des enfants et de la loi modifiée sur la tutelle, égalité des parents en matière de droit de tutelle et de garde des enfants sans considération du sexe et de la situation matrimoniale
- 1984 Modification de la loi sur la nationalité conférant aux femmes et aux hommes un droit égal dans la détermination de la nationalité de leurs enfants
- 1986 Ratification de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 1986 Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les noms de famille, en vertu de laquelle les parents ont la faculté de choisir comme nom de famille commun soit celui de la femme soit celui de l'homme ou de conserver chacun le sien, l'enfant ayant un droit égal au nom de famille de l'un ou l'autre de ses deux parents
- 1987 Entrée en vigueur d'une loi interdisant la discrimination sexuelle en général et au travail en particulier et faisant obligation aux fonctionnaires et aux employés de promouvoir l'égalité des sexes
- 1988 Accessibilité des femmes à la fonction de ministre du culte dans l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande

2. Population

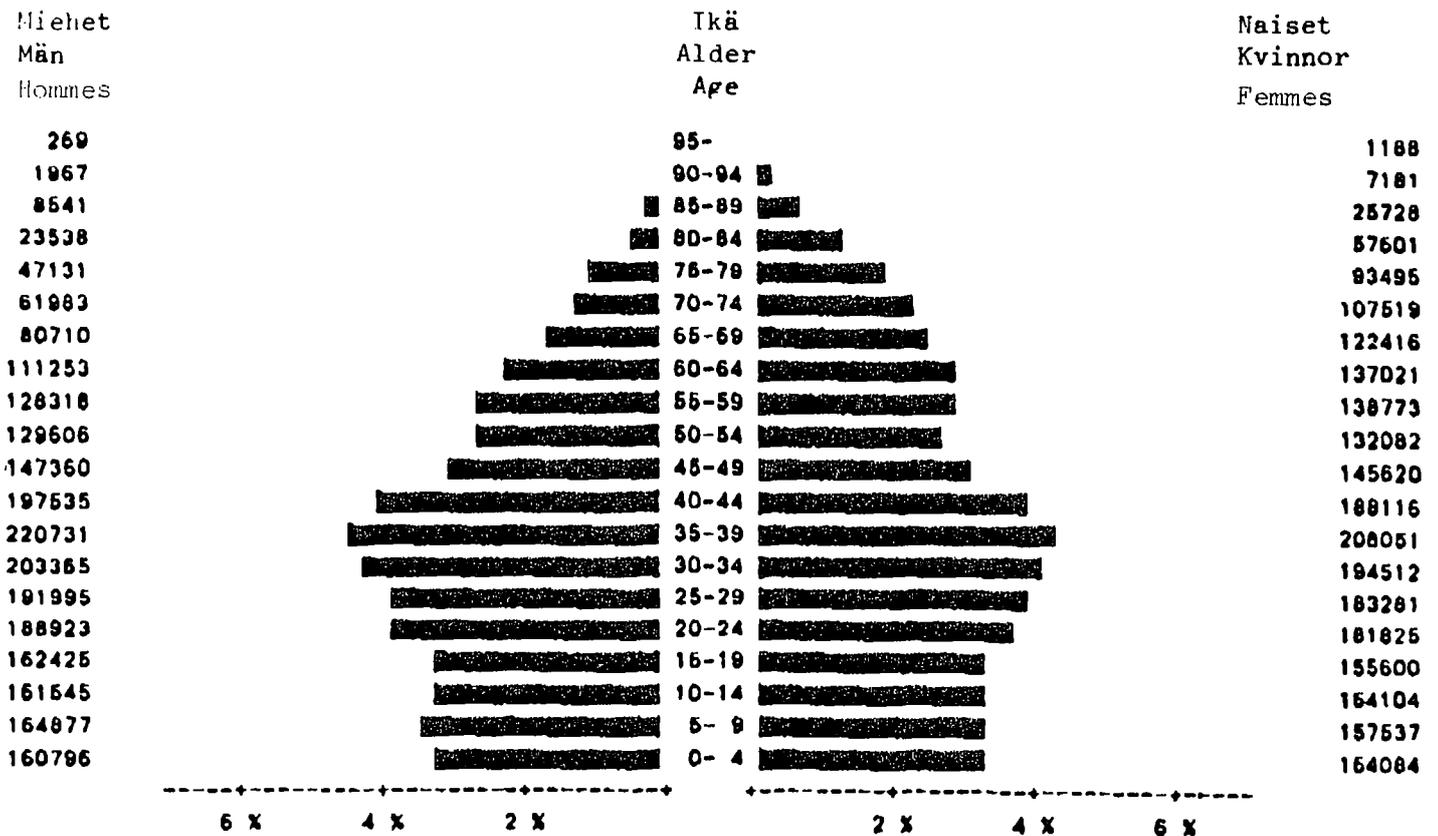
2.1 Répartition de la population en fonction de la situation matrimoniale de 1800 à 1987 (%)

Année	Célibataires		Mariés		Veufs et divorcés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1800	61,1	58,4	36,3	34,3	2,6	7,3
1850	61,5	58,4	35,1	33,3	3,4	8,3
1900	63,0	58,9	34,0	33,2	3,0	7,9
1950	55,6	50,8	41,2	38,0	3,2	11,2
1980	48,9	41,6	45,5	42,7	5,6	15,7
1984	48,9	41,3	44,8	42,2	6,3	16,5
1987	49,1	41,4	44,1	41,5	6,8	17,0

2.2 TILASTOKESKUS - STATISTIKCENTRALEN - Bureau central de statistique de Finlande

Väestö iän ja sukupuolon mukaan
Befolkning efter Alder och kön
Population par âge et sexe

KOKO MAA - HELA LANDET - Ensemble du pays, 1987



2.3 Moyenne de l'espérance de vie

Age	0	15	30	45	60
Espérance de vie (nombre d'années)					
1911-1920					
- Hommes	43,4	41,1	32,5	22,6	13,4
- Femmes	49,1	47,3	37,0	26,0	15,1
1984					
- Hommes	70,4	56,2	42,0	28,4	16,5
- Femmes	78,9	64,4	49,7	35,3	21,6
1986					
- Hommes	70,5	56,2	42,1	28,5	16,7
- Femmes	78,7	64,2	49,6	35,2	21,6

2.4 Protection de l'enfance

La structure familiale en 1985

660 000 familles avec enfants

561 000 familles avec deux parents (unions libres comprises)

89 000 familles monoparentales, dont 87 000 avec la mère
et 12 000 avec le père

Nombre d'enfants par foyer

1 : 47 %

2 : 39 %

3 : 11 %

4 ou plus : 3 %

Enfants de moins de 18 ans : 1 136 265

Enfants de moins de 7 ans : 449 395

Nombre moyen d'enfants par famille : 1,7

60 % des familles vivent à la ville

40 % vivent à la campagne

Congés et allocations de maternité

La société aide les parents en octroyant un congé de maternité prévu par la législation et en leur accordant certaines prestations en espèces. A l'heure actuelle, le congé de maternité est fixé à 263 jours (dimanches et jours fériés non compris) dont 30 doivent être pris avant la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité peut être prolongé d'une durée de 60 jours lorsque la mère a donné naissance à deux enfants ou plus. L'allocation aux parents est également versée aux parents adoptifs pour une période de 234 jours.

Les droits de l'enfant

"Tout enfant a le droit de grandir dans un environnement sûr et propice à un épanouissement harmonieux et équilibré. L'enfant a tout particulièrement droit à protection." Les droits de l'enfant sont en Finlande inscrits dans la loi sur la protection de l'enfance de 1983, texte d'une grande modernité posant pour but de la protection de l'enfance la garantie des droits de l'enfant.

Protection de l'enfance

En droit privé, le statut de l'enfant est défini dans la loi de 1983 sur la garde des enfants et le droit de visite. Indépendamment de leur naissance, tous les enfants sont égaux au regard de la loi. La législation fait une distinction entre garde et tutelle et définit le droit de l'enfant à rencontrer chacun de ses parents en cas de divorce. La loi définit en outre les buts de la garde de l'enfant et d'une bonne éducation, de même qu'elle interdit les châtimets corporels et tout autre traitement humiliant. La Finlande se trouve ainsi être l'un des rares pays à interdire la punition corporelle de l'enfant. Une réforme de la législation relative à l'enfance a été entreprise en Finlande au milieu des années 70 (notamment pour ce qui est des textes relatifs à la paternité, l'entretien des enfants, la sécurité de l'entretien et l'adoption).

Les fabricants de jouets et les pouvoirs publics sont convenus d'oeuvrer en coopération au développement de la culture finlandaise du jouet et du jeu. Le fait est consigné dans la Convention sur les jouets, entrée en vigueur en 1987, dans laquelle les entreprises expriment également leur volonté de s'abstenir de fabriquer, importer et vendre des jouets guerriers.

Le système de garderie et d'éducation préscolaire

- 2 400 jardins d'enfants municipaux fréquentés par un total de plus de 100 000 enfants bénéficient de subventions de l'Etat.
- Il existe en outre 300 jardins d'enfants privés qui bénéficient d'une aide de l'Etat et appliquent les mêmes principes que les établissements municipaux.
- Il y a près de 40 000 foyers familiaux d'accueil qui s'occupent de 90 000 enfants.
- Il y a 2 000 parcs de jeu surveillés que fréquentent 30 000 enfants.
- Les 6 600 groupes de jeu (réunions d'environ trois heures une ou deux fois par semaine) animés par l'Eglise luthérienne sont fréquentés par près de 100 000 enfants.

Selon les statistiques les plus récentes, environ 41 % des enfants de un à six ans bénéficient d'un service de garderie à temps complet ou partiel organisé par les communes.

3. Influence des femmes dans la société

3.1.a Elections parlementaires

Année	Electeurs		Candidates %	Femmes membres du Parlement	Nombre d'élues
	Femmes %	Hommes %		%	N
1907	10	19
1908	60	69	..	13	25
1917	66	73	..	9	18
1927	52	60	8	9	17
1936	59	67	8	8	16
1945	73	78	..	9	17
1954	77	83	14	15	30
1962	84	86	15	14	27
1966	84	86	16	17	33
1970	81	83	17	22	43
1972	81	82	21	22	46
1975	74	74	24	23	52
1979	75	76	26	26	62
1983	75	76	30	31	63
1987	76,6	76,2	36	31	63

3.1.b Répartition par parti politique de la représentation féminine aux élections parlementaires de 1987
Source : Bulletin statistique Oi 4/1987 du Bureau central de statistique : données préliminaires

Parti	Candidats			Membres du Parlement		
	Total	Nombre de femmes	%	Total	Nombre de femmes	%
Parti social-démocrate	229	92	40,2	56	18	31,2
Parti de la coalition	229	79	34,5	53	22	41,5
Ligue démocratique du peuple finlandais	229	85	37,1	16	5	31,2
Parti du centre	177	65	36,7	40	11	27,5
Ligue chrétienne	90	36	40,0	5	1	20,0
Parti rural finlandais	229	64	27,9	9	3	33,3
Parti populaire suédois	61	22	36,0	12	1	8,3
Parti populaire libéral	49	27	55,1	-	-	-
Parti constitutionnaliste	34	10	29,4	-	-	-
Alternative démocratique	229	82	35,8	4	2	50,0
Parti des retraités de Finlande	133	41	30,8	-	-	-
Verts	185	74	40,0	4	-	-
Autres	43	13	30,2	-	-	-
Aland				1	-	-
Total	1 917	690	36,0	200	63	31,5
Autres				5		
Partis socialistes				76	25	33,0
Partis non socialistes				119	38	32,0

3.2 Femmes présidentes et vice-présidentes de conseils municipaux en communautés urbaines en 1987

	Villes			Autres municipalités			Ensemble du pays		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
Présidentes	93	4	4,3	332	15	4,5	425 <u>1/</u>	19	4,4
Vice-présidentes	93	10	10,8	332	25	7,5	425	35	8,1

1/ Ne sont pas comprises dans ce chiffre les îles d'Aland (16 communes) et 20 autres municipalités dont la situation n'était pas connue.

Source : Haataja & Malin: Women and Men on Municipal Executive Boards and Trustee Bodies appointed by them in 1987. Publications on Equality Series C 1/1987.

3.3 Proportion des femmes au Parlement, au Conseil d'Etat et dans les conseils municipaux

	Parlement	Conseil d'Etat	Conseils municipaux (membres ordinaires)
Total des membres	200	18	3 718
Nombre de femmes	63	4	561
% de femmes	31,5	22,2	15,1

3.4 Présence des femmes dans les partis politiques, dans les délégations aux congrès des partis, dans les conseils et comités exécutifs des partis en 1987

Parti	Membres		Délégués au congrès de parti		Conseil de parti		Comité exécutif du Parti	
	Total	Femmes %	Total	Femmes %	Total	Femmes %	Total	Femmes %
Parti social-démocrate	90 000	33 000 37,0	344	75 21,0	61	15 24,6	13	3 23,0
Parti de la coalition	80 000	40 000 50,0	826	333 40,3	60	21 35,0	24	3 12,5
Parti du centre	293 318	128 716 44,0	2 585	769 30,0	133	44 33,0	30	4 13,3
Parti rural finlandais	25 000	5 000 20,0	507	90 18,0	45	10 22,2	9	3 33,3
Ligue chrétienne	18 000	12 000 67,0	531	204 38,0	60	12 20,0	23	3 13,0
Parti populaire suédois	46 437	21 337 46,0	358	117 33,0	137	29 21,2	29	8 27,6
Ligue démocratique populaire finlandaise	34 444	11 325 33,0	207	69 33,3	54	14 25,9	19	6 31,6
Parti communiste	20 995	6 256 30,0	223	76 34,0	65	22 33,8	11	4 36,4

1
25
1

3.5 Présence féminine dans les assemblées, congrès, conseils et directions des organisations centrales de salariés

	SAK 1/ (1986)		TVK 2/ (1988)		AKAVA 3/ (1988)		STTK 4/ (1985)	
	Total	Femmes %	Total	Femmes %	Total	Femmes %	Total	Femmes %
Assemblées	440	144 32	382	249 65	301	105 35	148	11 7
Conseils	193	58 30	99	67 68	-	-	41	7 17
Directions	27	4 15	14	8 57	21	4 19	25	1 4

1/ SAK = Confédération des syndicats finlandais

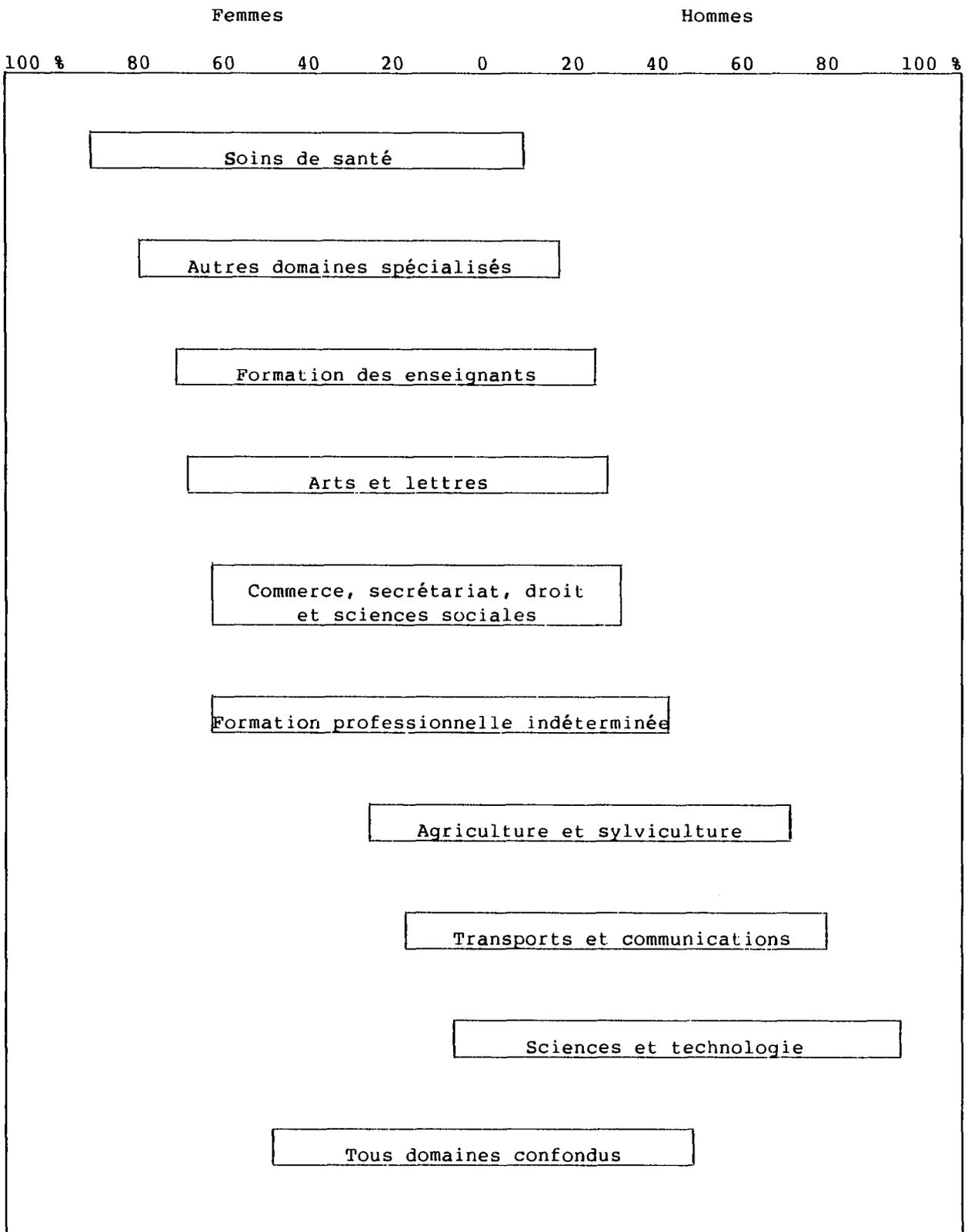
2/ TVK = Confédération des syndicats des employés de bureau et des fonctionnaires

3/ AKAVA = Confédération des syndicats de cadres

4/ STTK = Confédération des syndicats des professions techniques

4. Education et formation

4.1 Structure éducationnelle de la population



4.1.1 Répartition de la population en fonction de sa formation en 1986

	Femmes %	Hommes %
Soins infirmiers	89,0	11,0
Autres domaines spécialisés	80,1	19,9
Formation des enseignants	72,0	28,0
Arts et lettres	69,0	31,0
Commerce, secrétariat, droit et sciences sociales	67,1	32,9
Enseignement général	60,8	39,2
Agriculture et sylviculture	27,2	72,8
Sciences et technologie	18,4	81,6
Transports et communications	6,9	93,1
Tous domaines confondus	50,2	49,8

4.2 Diplômés de l'enseignement secondaire

Année	Total	% des femmes	% des hommes
1960	130 000	2,9	3,0
1970	246 000	5,6	5,1
1980	445 000	10,4	8,2
1985	610 000	14,2	13,3
1986	639 000	14,8	11,0

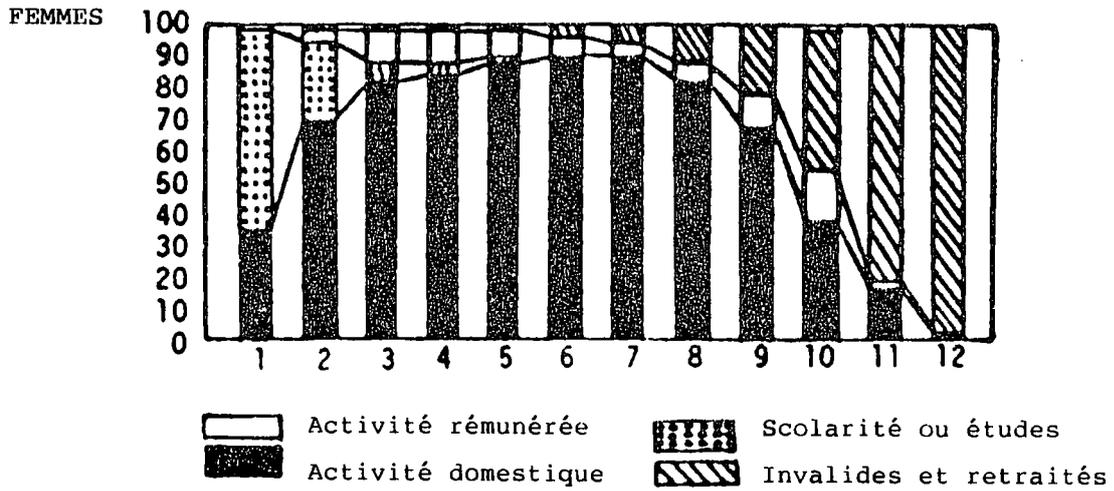
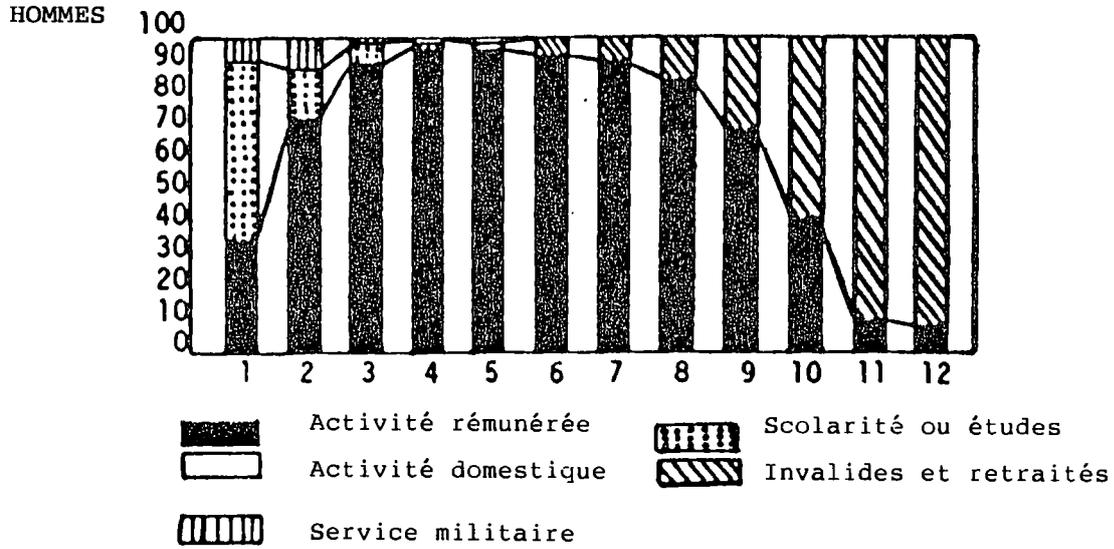
4.3 Proportions de la population ayant une formation professionnelle

Année	Total	% des femmes	% des hommes
1960	390 000	8,1	9,6
1970	776 000	15,6	18,3
1980	1 319 000	26,1	29,1
1985	1 592 000	31	34

5. Vie active

5.1 Répartition de la population active par type d'activité et groupes d'âge en 1985

Source : Enquête sur la population active, 1985.



5.1.1 Année 1987

(milliers de personnes)

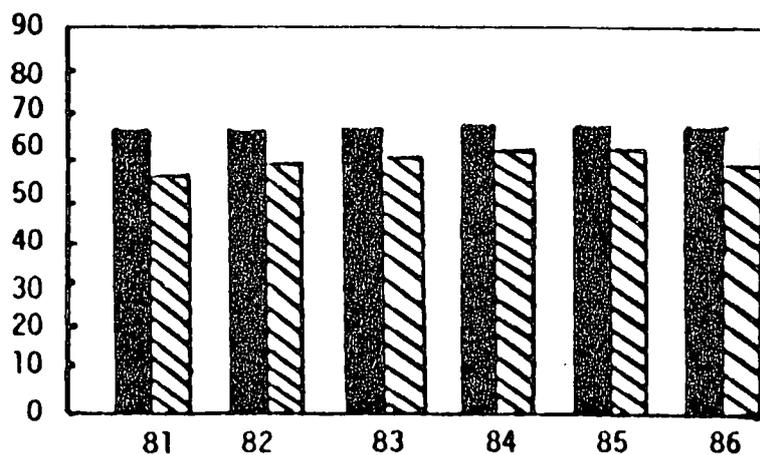
HOMMES

	Groupes d'âge	Activité rémunérée	Scolarité ou études	Activité domestique	Invalides	Service militaire	Autres activités
1.	15-19	63	93	0	1	9	1
2.	20-24	137	30	0	2	19	2
3.	25-29	178	10	0	3	1	1
4.	30-34	196	3	0	5	0	1
5.	35-39	214	2	0	7	0	1
6.	40-44	176	1	1	8	-	1
7.	45-49	138	0	0	10	-	1
8.	50-54	109	0	0	19	0	1
9.	55-59	78	0	1	50	0	1
10.	60-64	35	0	1	74	0	0
11.	65-69	9	-	-	71	-	-
12.	70-74	5	-	-	59	-	-
	15-74	1 338	139	3	307	29	9

FEMMES

	Groupes d'âge	Activité rémunérée	Scolarité ou études	Activité domestique	Invalides	Service militaire	Autres activités
1.	15-19	59	98	1	1	-	1
2.	20-24	129	42	8	2	-	2
3.	25-29	154	11	15	2	-	1
4.	30-34	170	4	18	3	-	0
5.	35-39	188	3	14	5	-	0
6.	40-44	162	1	9	5	-	0
7.	45-49	131	1	7	8	-	0
8.	50-54	107	0	8	16	-	1
9.	55-59	76	0	11	52	-	1
10.	60-64	33	0	13	91	-	1
11.	65-69	6	0	0	115	-	-
12.	70-74	2	0	0	107	-	-
	15-74	1 216	161	104	407	-	8

5.2 Evolution des populations actives masculine et féminine de 1981 à 1987

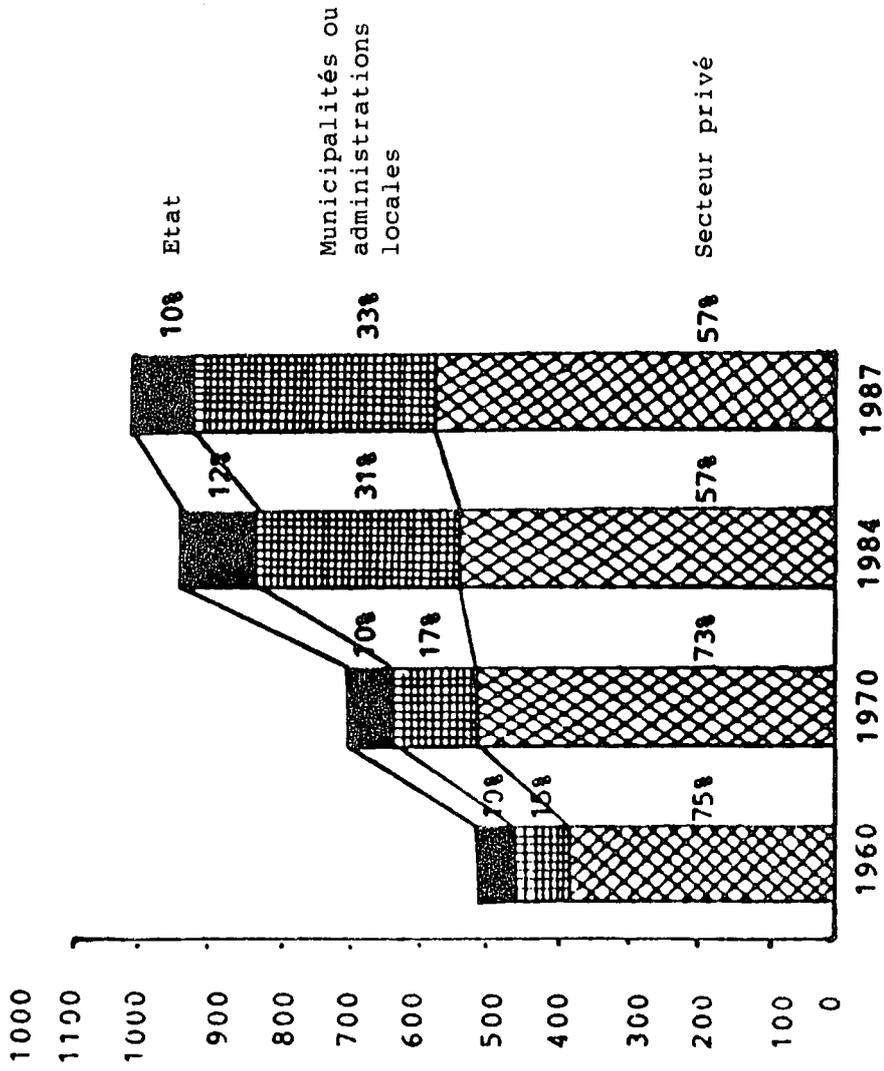


Année	Hommes	Femmes
1970	79,1	56,8
1975	75,4	59,8
1980	74,1	61,3
1981	74,2	62,2
1982	74,2	63,4
1983	73,9	63,8
1984	73,9	64,0
1985	73,8	64,8
1986	73,9	64,5

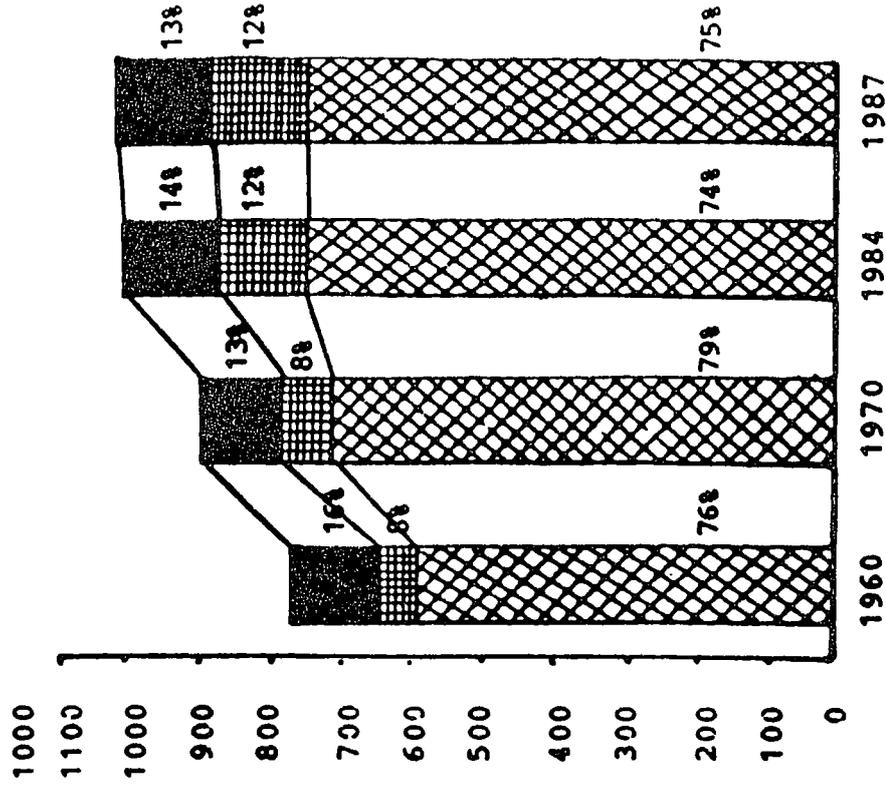
■ Hommes ▨ Femmes

Source : Enquête sur la population active, 1987, deuxième trimestre "TY 1987:21".

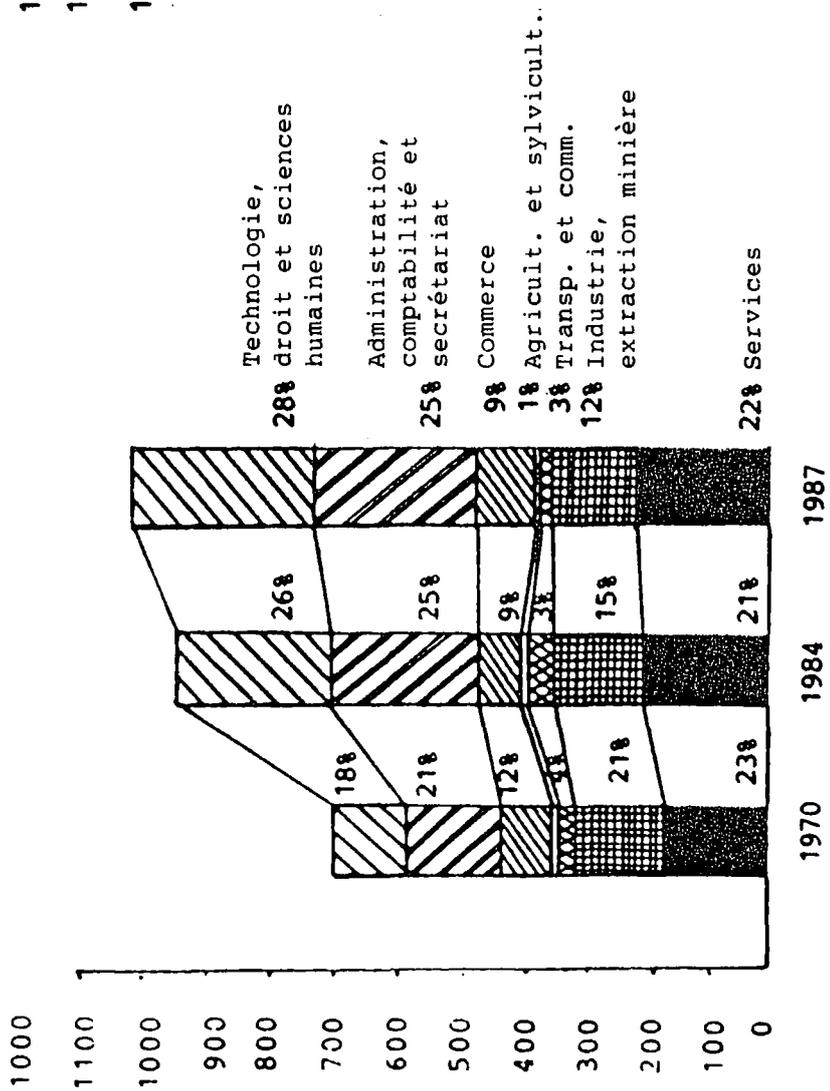
5.3.a Répartition des femmes salariées par type d'employeurs en 1960, 1970, 1984 et 1987



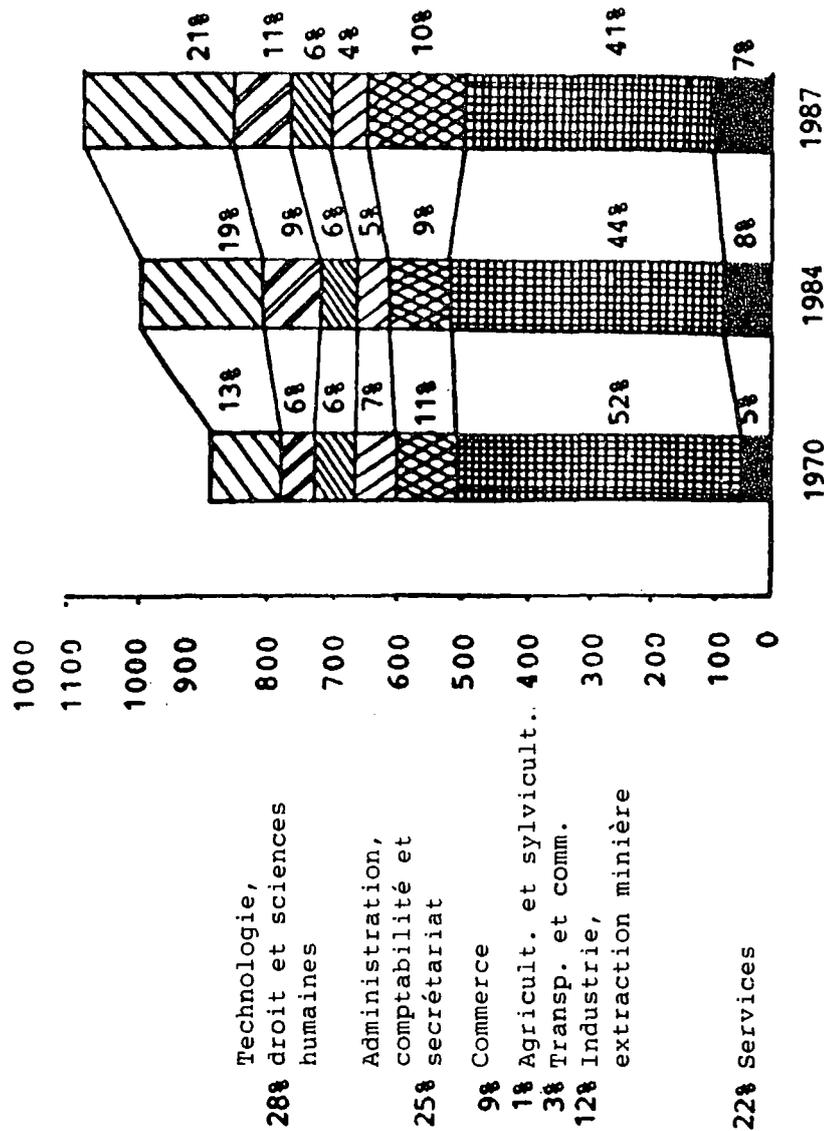
5.3.b Répartition des hommes salariés par type d'employeurs en 1960, 1970, 1984 et 1987



5.4.a Répartition des femmes salariées par secteur d'activité en 1970, 1984 et 1987

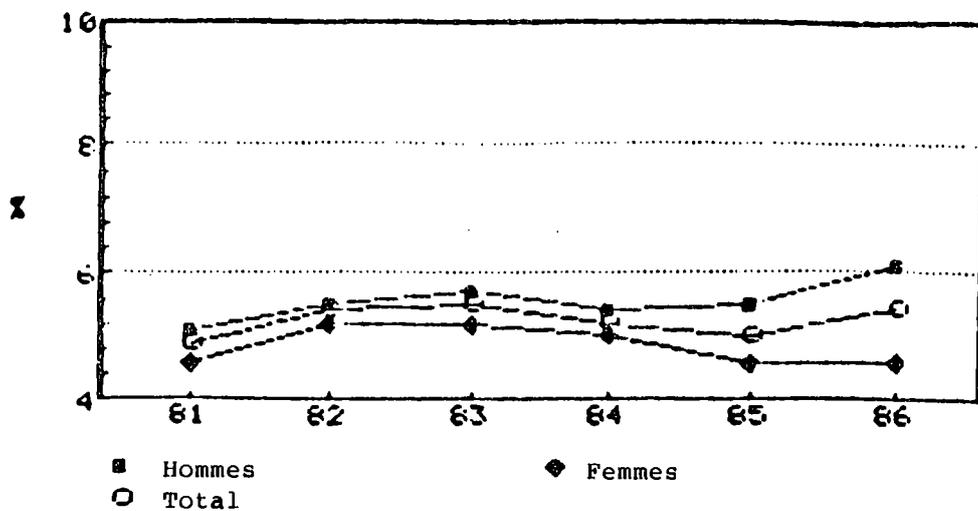


5.4.b Répartition des hommes salariés par secteur d'activité en 1970, 1984 et 1987

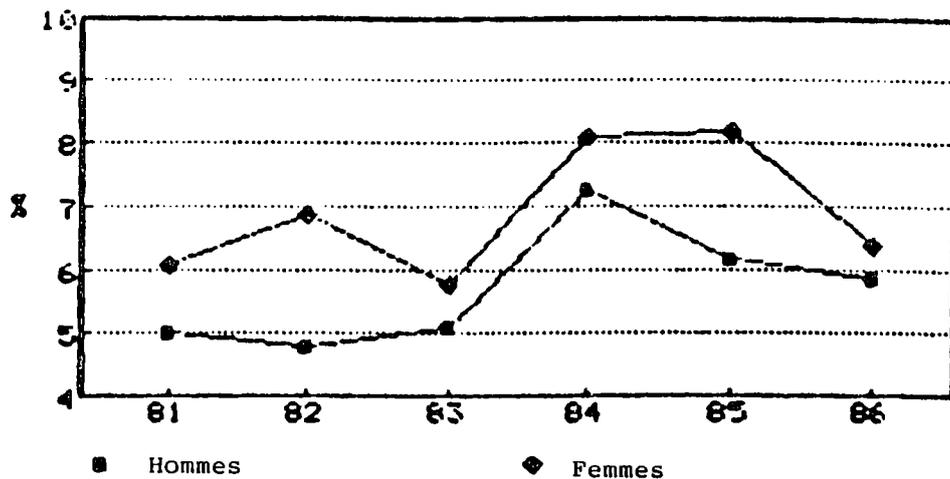


5.5 Taux de chômage selon le sexe de 1981 à 1986

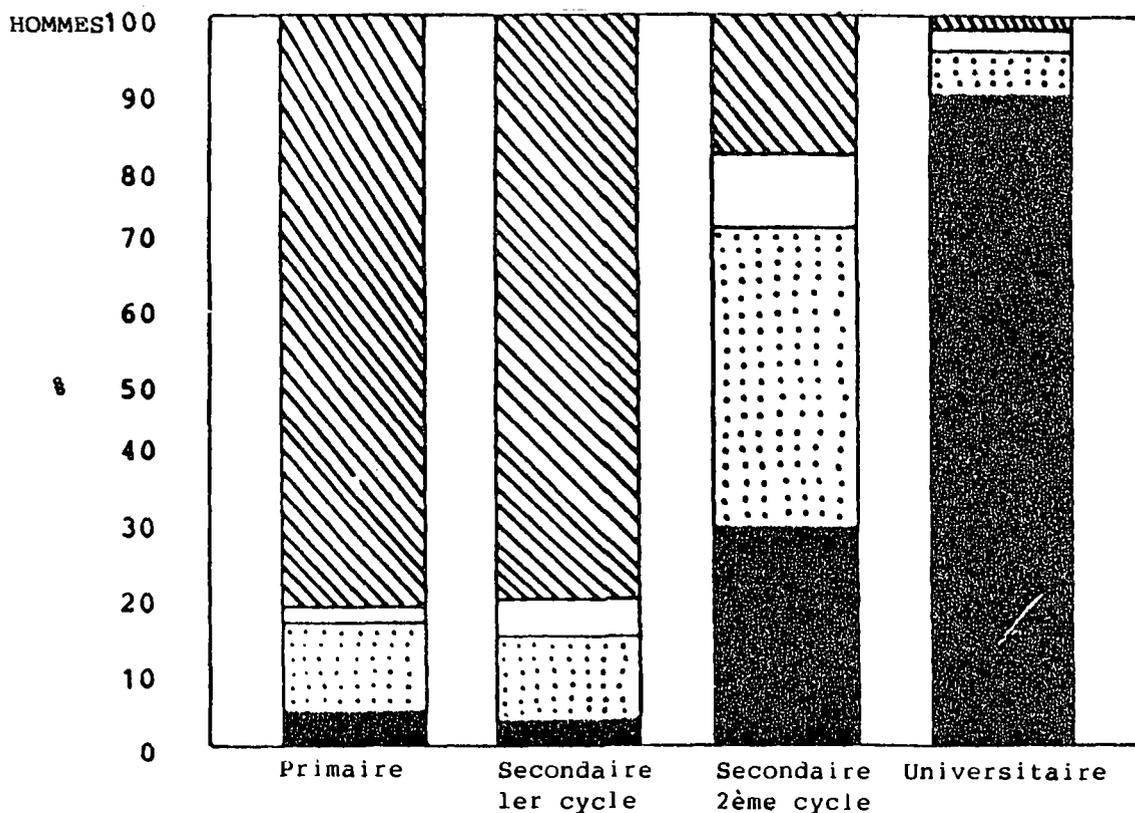
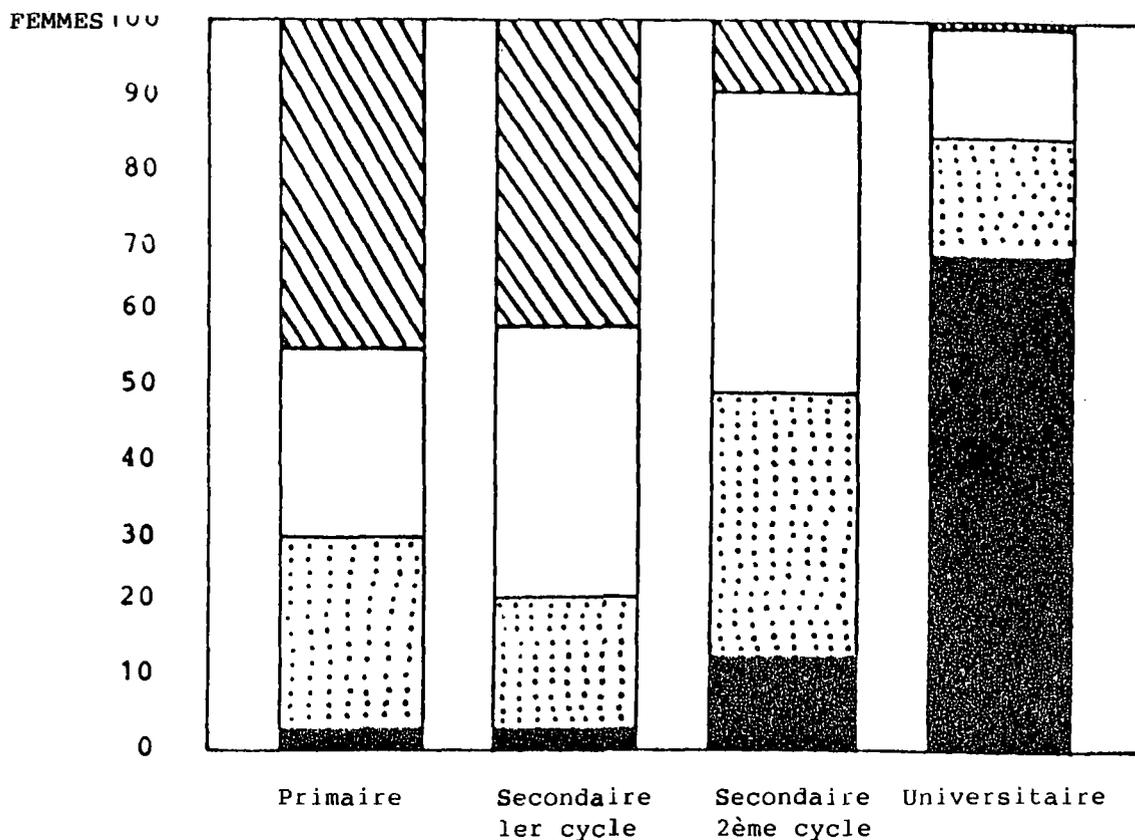
Source : Enquête sur la population active, 1987, deuxième trimestre
"TY 1987:21"



Taux de chômage selon le sexe dans la tranche d'âge des 55 à 59 ans, de 1981 à 1986



5.6 Répartition des salariés en fonction du niveau d'instruction et du statut socio-économique en 1987



5.7 Répartition par sexe dans les 20 premiers groupes professionnels en 1987
(en milliers, chiffres arrondis)

	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1. Employés de bureau divers, caissiers, secrétaires, dactylos	281	36	244
2. Agriculteurs, sylviculteurs	176	107	69
3. Vendeurs et chefs de magasin	134	45	89
4. Directeurs d'entreprises ou de sociétés commerciales	100	83	18
5. Conducteurs de véhicules	81	78	3
6. Personnel de nettoyage	76	4	72
7. Travailleurs forestiers, bûcherons et charpentiers	67	61	7
8. Enseignants dans l'enseignement polyvalent, le secondaire 2ème cycle et l'enseignement professionnel	67	23	44
9. Plombiers, tôliers, soudeurs	67	59	8
10. Infirmier(e)s, chefs de salle, assistants de laboratoire et de dentisterie	60	4	56
11. Mécaniciens opérateurs, ajusteurs-monteurs et réparateurs	60	59	1
12. Mécaniciens des domaines de l'électricité, de l'électronique et du téléphone	59	51	8
13. Chefs, cuisiniers et serveurs	58	6	53
14. Techniciens du génie civil, de l'électricité, de la mécanique, etc.	56	51	5
15. Agents des services sociaux et des garderies	54	6	48
16. Personnel des services de garde des enfants à domicile, de l'aide familiale et de l'aide ménagère	50	0	49
17. Grutiers, ingénieurs de chantier, opérateurs de machines et engins	47	44	3
18. Ouvriers agricoles (salariaés ne travaillant pas à leur propre compte)	39	24	15
19. Aides-soignants, aides-hospitaliers	39	4	35
20. Ingénieurs du génie civil, ingénieurs électriciens, mécaniciens et autres	39	36	3

Source : Enquête sur la population active, Bureau central de statistique.

5.8 Travailleurs à temps partiel
(1 à 29 heures de travail régulier par semaine)

15-74 ans

(milliers de personnes)

Année	Hommes	Femmes
1976	40	110
1981	47	126
1982	51	131
1983	56	142
1984	57	144
1985	58	142
1986	62	134
1987	61	133

Source : Enquête sur la population active, Bureau central de statistique.

5.9 Répartition des employés en fonction du secteur d'emploi et du sexe, 1987

Année	Employés (en milliers de personnes)					
	Salariés			Employeurs et membres non rémunérés de leurs familles		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1976	1 220	1 059	2 278	254	183	437
1980	1 240	1 088	2 328	221	158	379
1981	1 244	1 109	2 353	220	155	375
1982	1 248	1 129	2 377	223	154	377
1983	1 249	1 141	2 390	231	155	386
1984	1 262	1 152	2 413	224	153	378
1985	1 264	1 173	2 437	217	143	360
1986	1 263	1 167	2 431	223	136	359
1987	1 260	1 163	2 423	234	138	372

5.10 Répartition des bénéficiaires de retraites en fonction de l'âge et du sexe au 31 décembre 1987

Age	Total des retraités		Bénéficiaires de		Bénéficiaires de retraites		Bénéficiaires des deux types de pension
	Nombre	% de la population	retraites de la Caisse nationale de retraite	au titre de l'assurance-vieillesse des employés Ensemble	Retraite complète	de pension	
Total	69 330	13,5	67 756	67 069	58 739	65 495	
55-57	10 163	6,4	10 057	9 935	8 406	9 829	
58-59	18 085	16,8	17 922	17 652	15 629	17 489	
60-62	27 069	17,8	26 515	26 166	23 134	25 612	
63-64	14 013	14,6	13 262	13 316	11 570	12 565	
Hommes							
Total	30 856	12,9	29 502	30 697	27 592	29 343	
55-57	4 968	6,4	4 901	4 943	4 178	4 876	
58-59	8 531	16,8	8 420	8 484	7 638	8 373	
60-62	11 972	17,2	11 494	11 913	10 896	11 435	
63-64	5 385	13,0	4 687	5 357	4 880	4 659	
Femmes							
Total	38 474	14,0	38 254	36 372	31 147	36 152	
55-57	5 195	6,3	5 156	4 992	4 228	4 953	
58-59	9 554	16,8	9 502	9 168	7 991	9 116	
60-62	15 097	18,4	15 021	14 253	12 238	14 177	
63-64	8 628	15,7	8 575	7 959	6 690	7 906	

5.11 Participation des femmes à la population active en fonction du nombre de leurs enfants

	1980		1987	
	Nombre (milliers)	Taux de participation %	Nombre (milliers)	Taux de participation %
Avec	578	81,6	562	85,2
- 1	275	83,6	278	87,5
- 2	231	82,5	211	85,7
- 3 ou plus	71	72,0	74	76,5
enfant(s) de moins de 18 ans				
Avec enfant(s) de moins de 7 ans	253	75,9	251	79,0

Source : Enquête sur la population active, recensement annuel, Bureau central de statistique.

5.12 Salaires horaires 1/ des hommes et des femmes par secteur industriel et rapport de ces salaires en 1975 et 1987

Secteur industriel	Salaire horaire (MF/h)				Revenu des femmes en % de celui des hommes	
	1975		1987		1975	1987
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
Extraction et concentration des minerais métalliques	-	13,71	28,40	45,81	-	62
Extraction et broyage du calcaire	9,32	12,84	28,50	39,45	73	72
Chaux et ciment	9,19	12,62	27,07	37,75	73	72
Autres matériaux de construction	9,56	12,68	30,77	37,60	75	82
Industrie du verre	9,34	12,90	30,86	39,68	72	78
Porcelaine et poterie	9,85	12,64	29,51	34,39	78	86
Transformation des métaux	9,97	13,27	30,62	38,63	75	79
Cuir, caoutchouc, etc.	8,80	11,28	27,66	32,87	78	84
Produits chimiques	10,23	13,46	31,79	42,77	76	74
Textiles	8,67	11,70	27,36	35,52	74	77
Industrie vestimentaire	8,44	10,14	26,98	30,12	83	90
Pâte et papier	10,88	13,48	36,73	45,16	81	81
Imprimerie et reliure	10,86	13,53	37,43	43,92	80	85
Produits de scierie, placages et maisons en bois	8,75	11,01	30,21	34,07	79	89
Construction navale	-	14,60	33,33	40,11	-	83
Menuiserie et ameublement	9,34	11,24	29,11	32,31	83	90
Industrie du pain sec, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	9,15	12,10	30,97	39,18	76	79
Sucrierie, confiserie	9,38	12,39	30,25	38,29	76	79
Brasserie et boissons rafraîchissantes	9,42	12,24	29,86	36,42	77	82
Industrie du tabac	9,67	12,39	32,51	38,81	78	84
Production d'électricité	8,73	11,98	28,18	38,36	73	73
Total des industries	9,34	12,88	30,28	39,18	73	77

1/ Tous revenus compris.

Source : Bureau central de statistique, statistiques des traitements et salaires.

5.13 Revenus moyens de contractuels employés par l'Etat ou les municipalités par secteur industriel en 1987 : revenu mensuel moyen pour un horaire normal et rapport de celui des femmes à celui des hommes

Secteur	Employés de l'Etat (MF/mois)			Employés des muni- cipalités (MF/mois)		
	Femmes	Hommes	% f/h	Femmes	Hommes	% f/h
Agriculture, sylviculture et pêche	5 606	6 408	87	5 658	7 497	76
Industries de transformation	6 300	8 004	79	5 026	6 461	78
Industries de l'électricité, du gaz et de l'eau				5 522	8 196	67
Autres formes de construction	5 845	7 244	81	5 767	7 306	79
Commerce, restauration et hôtellerie	5 406	7 216	75	5 267	6 641	79
Transports et communications	6 700	7 456	81			
- Transport				6 193	7 373	84
- Communications				5 242	7 737	68
Services immobiliers et financiers	5 706	8 010	71	5 288	7 647	69
Services publics, sociaux et personnels	5 691	7 417	77			
- Service public						
- Administration				5 756	8 342	69
- Services d'hygiène et similaires				5 312	7 609	70
- Education				7 143	8 433	85
- Services médicaux, dentaires, sanitaires et vétérinaires				6 247	8 922	70
- Services sociaux				5 526	5 780	96
- Services récréatifs et culturels				5 699	6 343	90
Total	5 714	7 396	77	6 156	8 057	76

Source : Statistiques des salaires, Bureau central de statistique.